

CONVENTION POUR LA GÉNÉRALISATION DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE



VILLE DE PERPIGNAN

2024-2026

Entre les soussignés

d'une part,

Le Ministère de la culture (Direction régionale des affaires culturelles Occitanie), représenté par Monsieur Thierry Bonnier, Préfet des Pyrénées-Orientales.

d'autre part,

Le Ministère de l'Éducation nationale représenté par Madame Anne-Laure Arino, Directrice académique de l'Éducation nationale des Pyrénées-Orientales, ou son représentant, dûment habilité.

d'autre part,

La Ville de Perpignan représentée Monsieur Louis Aliot, Maire de la commune, habilité par délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2023, ou son représentant dûment habilité.

d'autre part,

La Caisse des écoles de Perpignan, représentée par Madame Marie-Thérèse Costa-Fesenbeck, Présidente déléguee.

d'autre part

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, représentée par Robert Vila, habilité par délibération du Conseil communautaire du ou son représentant dûment habilité.

Vu la loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'École de la République;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE) a donné une existence légale aux droits culturels. « La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'État dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 » ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) indique dans son Article 3 :« L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique » ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration

Vu le décret n°2015-372 du 31 mars 2015 - JO du 2 avril 2015 relatif au socle commun de connaissances, compétences et culture ;

Vu le décret 2019-66 du 1er février 2019 relatif à l'expérimentation du « Pass Culture » ;

Vu le décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif à la part individuelle du « pass Culture » ouverte aux personnes âgées de quinze à dix-sept ans remplissant. Les conditions sont définies aux 3^e et 4^e de l'article 2 de ce même décret.

Vu le décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « Pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée ; la part collective du « Pass Culture » est ouverte à tout élève scolarisé en classe de 4e et de 3e dans un collège public ou privé sous contrat, ainsi qu'à tout élève inscrit en certificat d'aptitude professionnelle sous statut scolaire ou en classe de seconde, première ou terminale dans un lycée public ou privé sous contrat. Les conditions sont définies aux 3^e et 4^e de l'article 2 de ce même décret.

Vu par ailleurs l'annonce faite par le président de la République le 21 mai 2022, prise en compte par la loi de finance 2022, permettant un élargissement du dispositif aux 6^{eme} et 5^{eme} à compter de la rentrée scolaire 2023-24 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 publié au J.O. du 7 juillet 2015 relatif au parcours Avenir et au parcours d'éducation artistique et culturelle ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2008-059 du 29 avril 2008 - BO n° 19 du 8 mai 2008 développement de l'éducation artistique et culturelle ;

Vu la circulaire n° 2013-036 du 20 Mars 2013 projet éducatif de territoire (PEDT) ;

Vu la Circulaire relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre des résidences du 8 juin 2016

Vu la Circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents ;

Vu la Circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle dans tous les temps de la vie des enfants et adolescents.

Vu la Circulaire du 3 mai 2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle ;

Vu la Circulaire interministérielle n°2013-073 du 5 mai 2013, comme « l'ensemble des connaissances acquises par l'élève, des pratiques expérimentées et des rencontres faites dans les domaines des arts et du patrimoine, que ce soit dans le cadre des enseignements, des projets spécifiques, d'actions éducatives » ;

Vu les conventions interministérielles passées avec le ministère de la Culture ;

Vu la création du comité Départemental pour la généralisation de l'éducation artistique et culturelle le 7 juin 2018 en Préfecture des Pyrénées Orientales,

Vu la délibération n° du conseil municipal de la ville de Perpignan en date du 19 décembre 2023

Vu la délibération n° du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du

PRÉAMBULE

Considérant que la culture est un enjeu fondamental des politiques publiques en ce qu'elle constitue un facteur d'émancipation et d'épanouissement de l'individu, tout en étant un élément de cohésion sociale et de développement des territoires ;

Considérant que l'éducation artistique et culturelle contribue à l'émancipation et au développement de la personnalité des jeunes, à leur éducation citoyenne, à la formation de leur regard et de leur sensibilité, ainsi qu'à la construction de leur esprit critique ; qu'elle joue un rôle déterminant dans la réduction des inégalités d'accès à la culture et permet aux jeunes de donner du sens à leurs expériences et de mieux appréhender le monde contemporain ;

Considérant que l'éducation artistique et culturelle offre à tous, et notamment aux jeunes, des outils pour permettre l'accès et l'appropriation de la culture et des lieux culturels ; qu'elle est une composante essentielle du parcours de formation des jeunes, de la crèche à l'Université, et tout au long de la vie ;

Considérant que la généralisation d'actions d'éducation artistique et culturelle à tous les enfants et les jeunes de 0 à 25 ans constitue une priorité pour l'État et ses services ;

Considérant que cette généralisation repose sur la mise en œuvre de parcours d'éducation artistique et culturelle, entendus, aux termes de la circulaire interministérielle n°2013-073 du 5 mai 2013, comme « l'ensemble des connaissances acquises par l'élève, des pratiques expérimentées et des rencontres faites dans les domaines des arts et du patrimoine, que ce soit dans le cadre des enseignements, des projets spécifiques, d'actions éducatives dans une complémentarité entre les temps scolaire, périscolaire et extra-scolaire » ;

Les signataires de la présente convention ont souhaité pérenniser le dispositif d'intervention territoriale, afin de coopérer de façon active et concertée autour d'une ambition partagée en faveur de l'éducation artistique et culturelle pour tous. Ce nouveau contrat, qui a vocation à soutenir les initiatives et créer de nouvelles solidarités territoriales, devra adapter les politiques de l'État aux spécificités du territoire dans la mise en œuvre des projets.

La Ville de Perpignan souhaite un accompagnement de l'État dans le cadre de ce nouveau dispositif, pour favoriser l'accès à l'art, à la culture et au patrimoine pour l'ensemble des habitants de sa commune, notamment pour les enfants, les jeunes et les populations éloignées de l'offre culturelle.

Considérant que la Ville de Perpignan constitue un échelon privilégié pour la mise en œuvre d'actions en matière d'éducation artistique et culturelle, en raison du potentiel de son territoire en matière d'ingénierie et de compétences territoriales dans le domaine de la politique de la ville, de la gestion d'équipements culturels et de la valorisation de son patrimoine historique ; qu'elle souhaite favoriser l'épanouissement artistique et culturel de ses habitants et notamment les plus jeunes au travers d'actions pour lesquelles elle mobilise son expertise et ses moyens ;

Considérant qu'elle a inscrit à partir de l'année 2000, dans le cadre d'un volet 1, l'éducation artistique et culturelle au sein de ses priorités éducatives, avec un plan local d'éducation artistique et culturelle (PLEAC) qui a eu pour vocation de construire un programme d'actions en direction des écoles sur le temps scolaire ; qu'en 2015, ce PLEAC a conforté l'offre éducative auprès des enfants, en l'élargissant au public de 0 à 12 ans et sur tous les temps de vie de l'enfant ; qu'en 2017, dans le cadre d'un volet 2, ce PLEAC s'est élargi à l'ensemble des

habitants de la commune et notamment à chaque enfant et jeune adulte âgés de 0 à 25 ans sur tous les temps de sa vie hors temps scolaire, avec une attention particulière portée à la tranche d'âge 0-18 ans, conformément aux priorités de l'Etat ;

Considérant que depuis 2015, elle met en œuvre une convention de partenariat avec le ministère de la Culture, le ministère de la Justice et le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, pour le développement du livre et de la lecture auprès des personnes placées sous-main de justice ;

Considérant que depuis 2016, la Ville met en œuvre une Charte de coopération culturelle destinée à créer une culture interprofessionnelle des partenaires signataires pour un meilleur accompagnement des publics, à donner accès à la culture et aux pratiques artistiques au public le plus large, en portant une attention particulière aux publics éloignés, à valoriser la diversité culturelle, à être un facteur de solidarité et de cohésion sociale en portant une attention particulière aux habitants des quartiers prioritaires, à impulser une ouverture au monde en contribuant, pour chaque citoyen, au développement d'une pensée réflexive et critique ;

Considérant qu'en 2018, la ville de Perpignan a souhaité se doter d'une micro-folie plate-forme culturelle au service de l'accès à la culture installée au sein de la médiathèque centrale ;

Considérant que depuis 2020, dans le cadre du volet 2, un cofinancement a été instauré entre la DRAC et la Ville pour soutenir les associations artistiques et culturelles proposant des projets destinés aux jeunes de 12 à 25 ans, hors-temps scolaire, en lien avec les QPV de la ville ;

Considérant qu'en 2023, le Label national « Ville 100% EAC » a été décerné à la Ville de Perpignan valorisant un engagement, une démarche partenariale et une stratégie pour parvenir à la généralisation de l'éducation artistique et culturelle sur le territoire ;

Considérant que l'accès à la culture sera facilité dans le parcours de vie de chacun par la mise en œuvre d'actions adaptées, développées par les signataires de la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but d'établir les objectifs liant les parties signataires ainsi que les obligations administratives et de poursuivre la co-construction d'une politique commune entre l'État (DRAC Occitanie, DSDEN 66), la Ville de Perpignan, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et la Caisse des écoles autour de l'EAC.

Elle concerne les habitants de 0 à 25 ans, de la ville de Perpignan, en tenant compte des spécificités du territoire et de ses quartiers prioritaires.

Dans le cadre du volet 1 : une priorité est accordée aux enfants et aux jeunes de 0 à 12 ans, sur les temps scolaire et périscolaire, afin de répondre aux orientations nationales de généralisation de l'EAC, pour que tous enfants ou jeunes puissent bénéficier des actions d'un projet culturel.

Dans le cadre du volet 2 : une priorité est accordée aux publics éloignés de la culture pour des raisons physiques, psychologiques, sociologiques ou géographiques. Une attention particulière sera portée aux projets de coopération culturelle alliant deux à plusieurs structures signataires de la Charte de coopération culturelle.

La présente convention précise les objectifs et les engagements communs poursuivis par l'État, la collectivité et l'établissement public de coopération intercommunale qu'ils souhaitent

réaliser conjointement, en s'appuyant sur les compétences des opérateurs du territoire, des structures ou labels culturels dans le domaine de l'accompagnement de la jeunesse, de la médiation culturelle et patrimoniale comme de l'action artistique.

ARTICLE 2 – ENJEUX GÉNÉRAUX DU PARTENARIAT

Les signataires de la convention s'obligent ensemble à œuvrer pour :

- la généralisation de l'éducation artistique et culturelle pour tous les enfants et jeunes de 0 à 12 ans ;
- la démocratisation culturelle afin de favoriser l'accès de tous, et notamment des publics éloignés et empêchés de 0 à 25 ans, aux œuvres artistiques et aux structures et services culturels ;
- la solidarité territoriale, sur des dynamiques d'équilibre culturel urbain/rural, notamment sur le territoire de PMM ;
- l'équité culturelle en incitant les principaux acteurs culturels, les labels, les services publics culturels à rayonner sur l'ensemble du territoire en faveur des publics ciblés prioritairement ;
- la cohésion sociale par une dynamique culturelle renforcée ;
- la préservation des diversités culturelles en respectant les pratiques artistiques et culturelles des habitants ;
- la cohérence des politiques publiques de la culture des différentes collectivités et services de l'État, autour de stratégies partagées et de modalités de co-financement communes.

La CGEAC portera une attention particulière aux projets relevant de : l'éducation à la citoyenneté ; l'éducation au patrimoine et à l'environnement ; l'éducation à l'image ; l'accès aux médias ; l'usage des technologies numériques ; la pratique musicale, vocale, chorégraphique et théâtrale ; le développement de l'accès au français et la lutte contre l'illettrisme ; l'alphabétisation.

La CGEAC devra permettre de :

- participer à la réussite personnelle des individus et notamment des enfants et des jeunes ;
- favoriser la réussite éducative et scolaire, notamment en assurant un parcours cohérent sur les différents temps de vie avec les différents acteurs éducatifs du territoire, y compris en accompagnant des projets d'établissements maternelles et élémentaires tout en veillant à la passerelle avec le collège ;
- développer entre les structures culturelles, les écoles et les accueils de loisirs, une synergie d'actions coordonnées et suivies par la coordonnatrice PEL (Projet Educatif Local de la CGEAC dans le cadre du volet 1) ;
- aider à la construction de la personnalité et contribuer à l'acquisition des savoirs et compétences nécessaires à la vie en société en complémentarité des apprentissages scolaires fondamentaux par le lien entre les temps péri et extrascolaire et les écoles ;
- favoriser le développement de la créativité, de la capacité d'initiative et de l'esprit d'entreprendre ;
- contribuer à la réduction des inégalités et permettre la construction de l'identité culturelle de chacun, dans l'ouverture aux cultures des autres.

Enfin, les partenaires s'engagent dans une logique de prévention des discriminations et de promotion de l'égalité femmes/hommes.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Les objectifs de la convention sont les suivants :

- développer ou mettre en place un parcours éducatif artistique et culturel territorial cohérent pour les enfants sur le temps scolaire, périscolaire, et extrascolaire et pour tous les jeunes de 0 à 25 ans, notamment en direction des espaces Adolescence et Jeunesse, maisons de quartier, centres d'accueil pour personnes en situation de handicap, hôpitaux, structures judiciaires ou associations participant à la réinsertion durable des personnes, en s'appuyant sur l'offre

- culturelle de référence proposée par les structures culturelles, patrimoniales présentes sur le territoire concerné ;
- développer les politiques de publics chez les principaux acteurs culturels, les labels et les structures artistiques de référence, en inscrivant la mission EAC pour tous dans leur cahier des charges ou leur convention d'objectifs.
 - valoriser les spécificités territoriales artistiques et culturelles, les ressources patrimoniales et environnementales pour une meilleure appropriation par les enfants, les jeunes et les habitants ;
 - contribuer à l'équité et à la solidarité sur le territoire de PMM par l'élargissement des pratiques artistiques et culturelles au bénéfice de l'ensemble des habitants du territoire.
 - renforcer et soutenir les structures du territoire œuvrant pour l'EAC ;
 - faciliter l'accès des jeunes aux lieux culturels, dans une perspective d'appropriation de ces lieux et de développement d'une pratique culturelle autonome ;
 - développer les pratiques artistiques et culturelles des habitants, en famille, en groupe ou de façon individuelle.

ARTICLE 4 – SPÉCIFICITÉS TERRITORIALES REPÉRÉES

La ville de Perpignan dispose d'équipements culturels de qualité qui, s'inscrivant dans le cadre de la Charte de la coopération culturelle de la Ville, renforcent l'attractivité de son territoire.

- **Une Ville d'art et d'histoire de caractère et un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine** : Perpignan appartient, depuis 2001, au réseau des Villes et Pays d'art et d'histoire.
- **Le réseau des bibliothèques de lecture publique** : un réseau large pour la lecture et l'écriture, composé d'une médiathèque centrale (centre historique) et de trois bibliothèques de quartier ; une médiathèque dont la construction débutera au début de l'année 2024 dans le quartier du Vernet.
- **Des musées structurants bénéficiant de l'appellation « Musée de France »** : le musée d'art Hyacinthe Rigaud ; le musée des monnaies et médailles Joseph Puig ; le musée d'arts et traditions populaires Casa Pailar ; le Muséum d'Histoire naturelle.
- **Une riche programmation de spectacle vivant** : l'Archipel, labellisé « Scène nationale » ; le Théâtre municipal Jordi Pere Cerdà ; la Casa Musicale.
- **Un investissement pour l'enseignement en musique, danse et théâtre** : le Conservatoire à rayonnement régional (CRR) Montserrat Caballé.
- **Un parti pris pour l'éducation aux arts visuels et aux médias** : l'Institut Jean Vigo cinémathèque euro-régionale de Perpignan ; le Centre international de photojournalisme (C.I.P), le Centre d'Art Contemporain.
- **Une programmation plurielle de festivals** : le Festival de musique sacrée ; le Festival Confrontation ; le Festival Ida y Vuelta ; le Festival Visa pour l'Image ; le Festival del Disc et de la BD (FID) ; Le Festival Jazzèbre ; le Festival Aujourd'hui Musiques, le Festival Les Méditerranées, le Festival de l'Eau.
- **Des associations culturelles d'envergure** : l'association Flashback ; l'association Strass (Festival & Saison Jazzèbre).

Toutes sont signataires de la Charte de la coopération culturelle.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Conformément à l'article 1,

La Direction Régionale des Affaires Culturelles s'engage à :

- apporter son expertise et son conseil dans les différents domaines artistiques et culturels qui font l'objet du contrat ;

- accompagner et soutenir les opérateurs culturels pour développer leurs différentes missions, notamment en matière éducative ;
- mobiliser les crédits d'intervention pour contribuer au financement des projets retenus et à leur valorisation ;
- assurer le suivi du contrat en lien étroit avec les partenaires.

La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) s'engage à :

- accompagner des projets culturels mis en place par les personnes habilitées (conseillers pédagogiques, chargés de mission, référents culturels, formateurs...) ;
- maintenir le suivi des classes culturelles du mas Bresson en positionnant un poste d'accueil sur site ;
- évaluer les compétences pédagogiques des intervenants à l'école et les projets mis en place ;
- accompagner les équipes éducatives à formaliser les projets culturels pour une cohérence des parcours scolaire, péri et extrascolaire ;
- veiller à la continuité des parcours entre le premier et le second degré ;
- mettre en place des temps de formations inter-catégoriels ;
- fournir un bilan de l'action menée ainsi qu'une évaluation de l'action ;
- accompagner l'événement de valorisation de la CGEAC en mobilisant les équipes enseignantes ;
- apporter des données chiffrées d'évaluation de l'impact des actions réalisées.

La Ville de Perpignan s'engage à :

- piloter, coordonner et suivre la CGEAC dans le cadre d'un projet d'éducation artistique et culturelle partagé ;
- prioriser cette politique partenariale en faveur des publics jeunes (moins de 25 ans) dans une démarche de continuité éducative ;
- mobiliser les structures culturelles de la Ville afin d'élaborer, en lien avec les autres partenaires, des projets et mener des actions d'éducation artistique et culturelle ;
- mobiliser les structures éducatives pour qu'elles s'inscrivent dans une démarche d'éducation artistique et culturelle et d'accompagnement des projets des établissements scolaires du primaire ;
- désigner des référents « EAC » dans les Directions concernés par la mise en œuvre de la CGEAC ;
- poursuivre les actions d'éducation artistique et culturelle au Mas Bresson, au travers des classes culturelles ;
- soutenir le projet d'éducation à l'image au travers d'actions ciblées ;
- favoriser la création artistique par le développement d'accueils en résidence de compagnies s'engageant dans un parcours d'éducation artistique et culturelle ;
- favoriser l'accès au patrimoine au travers d'outils d'innovation technologique ;
- faciliter l'accès de tous les habitants aux lieux et événements culturels par une politique tarifaire adaptée ;
- sensibiliser, former et mobiliser le personnel des différents services amenés à s'impliquer dans l'éducation artistique et culturelle ;
- veiller à la cohérence et à la complémentarité des actions d'éducation artistique et culturelle initiées dans le cadre de la CGEAC, du Contrat de ville et de la Charte de coopération culturelle ;
- assurer la mobilisation des partenaires concernés et leur implication, chacun dans leur champ de responsabilité (en lien avec la DRAC s'agissant des services de l'État) ;
- communiquer à l'ensemble des partenaires tout document relatif aux travaux réalisés dans le cadre de la CGEAC ;
- centraliser les dossiers « projets EAC » des différents partenaires, en respectant leur confidentialité ;

- coordonner, en lien avec les signataires, des temps de valorisation d'actions menées dans le cadre de la CGEAC, notamment par des restitutions publiques tel que prévu dans le cadre du label 100% EAC.

La Caisse des écoles s'engage à :

- financer à parité avec l'État (DRAC) le dispositif pour les 0-12 ans dit volet 1 de la CGEAC / « Appel à Projet Unique » (APU) ;
- assurer la mise en œuvre et le suivi des actions engagées à ce titre.

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine s'engage à :

- développer un programme d'actions d'éducation artistique et culturelle à destination des habitants du territoire, par l'intermédiaire du réseau des bibliothèques et du Conservatoire à Rayonnement Régional Montserrat Caballé ;
- sensibiliser, former et mobiliser le personnel du réseau des bibliothèques ainsi que le personnel enseignant du Conservatoire à Rayonnement Régional de musique, danse et art dramatique Montserrat Caballé impliqués dans l'éducation artistique et culturelle ;
- favoriser le partenariat et la collaboration entre les acteurs culturels et/ou numériques du territoire, notamment dans le cadre du programme « Bibliothèque Numérique de Référence » ;
- développer un programme spécifique d'actions d'éducation artistique (musique, danse et théâtre) ;
- veiller à la cohérence et à la complémentarité des actions d'éducation artistique et culturelle initiées dans le cadre de la CGEAC pour le territoire de PMM.

Les partenaires associés au contrat :

Les signataires pourront solliciter d'autres partenaires pour développer les axes prioritaires de la CGEAC, à titre d'exemple : le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, l'Agence Régionale de Santé, le Service pénitentiaire d'insertion et de probation, le Centre pénitentiaire et milieu ouvert, la Caisse d'Allocations. Leurs engagements pourront être développés dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE GOUVERNANCE

La coordination générale des actions est assurée par la collectivité de Perpignan en accord avec l'ensemble des partenaires. Deux instances de concertation, d'évaluation et de suivi du dispositif seront mises en place. Chaque instance détermine les modalités spécifiques de désignation de ses membres.

Un comité de pilotage

Il est composé : du maire de la Ville de Perpignan, ou de son représentant ; de la directrice académique des services de l'Éducation nationale, ou de son représentant ; du directeur régional des affaires culturelles, ou de son représentant ; du président de PMM Communauté urbaine, ou de son représentant, de la présidente déléguée de la Caisse des Écoles.

Le Comité de pilotage assure le respect de la présente convention. Il valide les orientations artistiques du comité technique et les partenariats engagés. Il assure l'évaluation du dispositif établi sur la base d'un bilan qui aura été transmis par le comité technique. Enfin, il valide le budget nécessaire au financement et à la mise en œuvre de la présente convention.

Un comité technique

Il est composé des techniciens ou référents EAC concernés : du coordinateur culturel de Direction de la Culture de la ville de Perpignan ; du coordinateur du Projet Éducatif Local, CGEAC de la Commune de Perpignan ; du conseiller action culturelle et territoriale de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ; du coordinateur de la délégation

académique à l'action culturelle du rectorat de l'Académie de Montpellier ; du directeur des projets culturels PMM ou du coordonnateur du réseau des médiathèques de PMM.

Le comité technique est placé sous l'autorité du comité de pilotage.

Le comité technique définit un calendrier et une méthodologie de travail. Il propose les orientations artistiques, et valide le choix des équipes artistiques intervenantes. Il veille à la meilleure articulation possible des présences artistiques entre les établissements scolaires, les structures culturelles et socio-éducatives. Enfin, il évalue chaque année les actions mises en place sur le territoire et mesure le nombre de jeunes bénéficiaire d'actions d'EAC.

ARTICLE 7 - PROGRAMME D'ACTIONS

Chaque projet d'action d'éducation artistique et culturelle devra comporter :

- 1. un temps de pratique artistique ;**
- 2. un temps de découverte et de rencontre avec une œuvre d'art ou un artiste ou un lieu en lien avec l'esthétique abordée lors de la pratique ;**
- 3. un temps d'acquisition des savoirs.**

Les dossiers devront être constitués avec une prise en considération, en amont, du public à mobiliser sur les différentes étapes du projet.

En ce qui concerne les projets hors temps scolaire, les autres services de la Ville de Perpignan, notamment les espaces Adolescence et Jeunesse, les maisons de quartier, la Ville d'Art et d'Histoire, etc. pourront prendre part à la construction des actions.

De la même manière, les projets de pratique musicale pourront faire l'objet d'un soutien dans ce cadre.

Une attention particulière sera portée à l'inscription de ces actions dans les politiques publiques partenariales État-Collectivités territoriales telles que, notamment, les « résidences missions » dans le cadre du Volet 1, les « cités éducatives » et les « actions cœur de ville ».

Les volets de mise en œuvre

Volet 1 : projet d'actions pour la petite enfance, les 1^{er} et 2nd degrés en temps scolaire et périscolaire

Afin d'assurer une continuité avec le 1^{er} degré, les classes de collège et de lycée du territoire pourront être associées aux propositions qui leur seront faites par le comité technique.

Temps scolaire : des activités artistiques pourront être programmées sur le temps scolaire, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, notamment à travers des projets de pratique musicale, pour permettre à chaque enfant et adolescent de bénéficier d'un parcours culturel tout au long de sa scolarité.

Temps périscolaire : des interventions artistiques et culturelles pourront être programmées dans le temps périscolaire des établissements scolaires, en fonction des spécificités organisationnelles de chaque établissement.

Volet 2 : projet d'actions pour les publics éloignés et empêchés de la culture

Les organismes culturels travailleront conjointement avec les espaces Adolescence et Jeunesse, maisons de quartier, structures socio-éducatives, centres d'accueil pour personnes en situation de handicap, hôpitaux, structures judiciaires ou associations participant à la réinsertion durable des personnes en respectant les trois temps du programme d'actions.

Une attention particulière sera portée à la signature de conventions de partenariat (ex-jumelage) entre structures financées par la DRAC et la Ville de Perpignan et des structures soutenues par l'Agence Nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

ARTICLE 8 – FINANCEMENT

Les différents partenaires s'engagent à mobiliser au sein de chaque dispositif existant, chacun en ce qui les concerne et sous réserve du vote des crédits correspondants, les moyens financiers et humains nécessaires à la réalisation des actions qui concourent aux objectifs ci-dessus.

Pour la conduite de chacun des volets, un financement à parité est prévu entre l'État et la Caisse des écoles de la Ville de Perpignan d'une part (volet 1) et l'Etat et la Ville de Perpignan d'autre part (volet 2) ; une demande de subvention annuelle est réalisée auprès de la DRAC.

Dans le cadre du volet 1 : Actions destinées aux enfants de 0 à 12 ans

Le volet s'adresse au public de la petite enfance, enfance et jeunesse, sur le temps scolaire et périscolaire.

Dans le cadre du volet 2 : Autres actions de la CGEAC

Le volet s'adresse au jeune public de 0 à 25 ans, hors temps scolaire, avec une attention particulière portée aux habitants des QPV de Perpignan.

ARTICLE 9 – PASS CULTURE

Dans le contexte d'accompagnement des enfants et des jeunes vers l'accès à la culture, la fréquentation des lieux dédiés aux arts comme au patrimoine, et afin de ponctuer le parcours d'éducation artistique et culturelle de chaque jeune, le déploiement du « pass Culture » en région Occitanie se pérennise et fait partie des objectifs à poursuivre par le ministère de la Culture et la DRAC Occitanie conformément aux priorités fixées par le Président de la République.

Il conviendra ainsi que les structures culturelles concernées par la CGEAC, poursuivent cette démarche d'inscription sur le « pass Culture », contribuent à recueillir l'avis des bénéficiaires et participent à l'évaluation des moyens mis en œuvre, de la ressource culturelle, des points forts et des faiblesses.

ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et concerne les années 2024, 2025 et 2026.

En fin d'année 2026, les parties se réuniront afin d'une part, de faire le bilan du dispositif et d'autre part d'examiner les conditions d'une éventuelle reconduction du partenariat.

ARTICLE 11 – ÉVALUATION ET SUIVI

À l'issue de chaque année, une évaluation des actions menées sera réalisée conjointement par les signataires de la convention.

Cette évaluation se fera sur la base d'un compte-rendu des actions mises en place autour des différents projets et du bilan financier, au regard des objectifs définis dans la convention. Le bilan devra faire apparaître le nombre d'enfants ayant bénéficié d'une action d'éducation artistique et culturelle chaque année, sur le temps scolaire et hors temps scolaire.

ARTICLE 12 – COMMUNICATION

La mention du label « Ville 100% EAC » est obligatoire sur l'ensemble des documents de communication (interventions publiques, communiqués, publications, affiches, réseaux sociaux, sites Internet etc.).

Chacun des partenaires a pour obligation de mentionner la participation de l'ensemble des signataires sur tous les documents administratifs et documents à destination des parents, du public et des médias quel qu'en soit le support.

Les porteurs de projets financés dans le cadre de cette convention auront également à faire mention de la participation financière des signataires du contrat concerné, par l'inscription de leur logo sur ces mêmes supports.

ARTICLE 13 – AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 – LITIGE ET RÉSILIATION

En cas de difficultés portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de les résoudre à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au tribunal administratif de Montpellier, situé 6 rue Pitot-34063 Montpellier Cedex 02.

Fait à Perpignan, le , en 5 exemplaires originaux :

Pour l'Etat,

Pour l'Education Nationale

Monsieur Thierry Bonnier
Préfet des Pyrénées-Orientales

Madame Anne-Laure Arino

Pour la Ville de Perpignan

Pour la Caisse des écoles

Monsieur Louis Aliot

Madame Marie-Thérèse Costa-Fesenbeck

Pour Perpignan Méditerranée Métropole
Communauté Urbaine

Monsieur Robert Vila